

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.880 du 13 juin 2013

A. 209.065/VIII-8648

En cause : **VAN DER AUWERA** Adeline,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Tubize, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4 bte 1
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 5 juin 2013 par Adeline VAN DER AUWERA tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la commune de Tubize du 13 mai 2013 qui décide de maintenir la décision du conseil communal du 14 janvier 2013 qui la démissionne par mesure disciplinaire de ses fonctions d'institutrice maternelle à l'école communale d'Oisquerq;
 - et de la décision de date inconnue du collège ou/et du conseil communal de la partie adverse qui procède à la désignation ou à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle dans son enseignement à dater de la décision de démission de la requérante",
- et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 11 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La requérante est institutrice maternelle dans l'enseignement maternel communal de la commune de Tubize depuis 1997.

Elle est nommée à titre définitif à temps plein depuis le 1^{er} avril 2008 et est occupée dans l'implantation scolaire d'Oisquercq.

2. La requérante est en congé de maladie, du 1^{er} septembre 2011 au 31 juillet 2012.

3. Le 13 décembre 2011, le collège communal convoque la requérante à une audition pour le 15 décembre dans le cadre d'une procédure visant à l'adoption d'une sanction, sur la base d'un rapport rédigé par la directrice de l'école.

4. Le 15 décembre 2011, le collège communal prononce à l'égard de la requérante une mesure d'écartement immédiat et la convoque à une audition devant le collège communal devant se tenir le 22 décembre 2011. La requérante ne s'est pas présentée à cette séance et n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5. Le 22 décembre 2011, le collège communal décide de lancer une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante et l'informe que, dès la fin de son certificat médical, elle sera auditionnée devant le collège communal en vue de prononcer une sanction de suspension préventive.

6. Le 14 février 2012, la requérante dépose une plainte auprès du conseiller en prévention du chef de harcèlement moral. Un rapport d'enquête impartial est déposé en mars 2012.

7. Le 10 mai 2012, le collège communal réitère son intention d'entendre la requérante dès la fin de son congé de maladie.

8. Le 2 août 2012, le collège communal, qui constate que le certificat médical de reprise daté du 24 juillet 2012 précise que la requérante est apte à reprendre ses fonctions administratives à partir du 1^{er} août 2012, décide d'entendre la requérante lors de sa séance du 30 août 2012, tant en ce qui concerne la procédure disciplinaire que la procédure visant à prononcer une suspension préventive.

9. Le 30 août 2012, le collège communal entend la requérante et décide de la suspendre préventivement de ses fonctions à dater du 4 septembre 2012. Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

10. Le 4 octobre 2012, le collège communal décide, étant donné que la sanction envisagée est d'ordre majeur, de se dessaisir du dossier et de soumettre à la plus prochaine séance du conseil communal, l'audition de la requérante préalablement à la prise de décision.

11. Le 22 novembre 2012, le collège communal décide de prolonger la mesure de suspension préventive pour un nouveau délai de nonante jours débutant le 4 décembre 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

12. Le 17 décembre 2012, le conseil communal entend la requérante.

13. Le 14 janvier 2013, le conseil communal décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire majeure de la démission disciplinaire.

14. Le 11 février 2013, la requérante introduit un recours devant la chambre de recours de l'enseignement fondamental officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé. Les parties et leurs conseils sont entendus lors de la réunion de la chambre de recours du 24 avril 2013.

15. Le jour même, la chambre de recours donne, à l'unanimité, un avis défavorable à la proposition de démission disciplinaire prise le 14 janvier 2013 par le conseil communal.

16. Le 13 mai 2013, le conseil communal prend connaissance de l'avis motivé rendu le 24 avril 2013 par la chambre de recours et décide de maintenir sa décision du 14 janvier 2013 d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire majeure de la démission disciplinaire. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

" La requérante se prévaut d'une carrière professionnelle dans l'enseignement de la partie adverse de plus de seize ans et ce sans antécédent disciplinaire et sans rapport négatif sur sa manière de servir.

Un recours en suspension au Conseil d'État n'aboutira pas à un arrêt en suspension avant un délai de trois à six mois.

Dans cette hypothèse, la requérante ne pourra pas reprendre l'exercice de ses fonctions avant septembre 2013, soit avant la rentrée scolaire 2013-2014 et se verra ainsi privée de l'exercice de son activité professionnelle dès le début de cette nouvelle année scolaire.

Sachant qu'elle se voit généralement confier la classe de première maternelle, voire d'accueil, il est primordial, non seulement pour la requérante mais également pour les petits enfants en bas âge qui commencent leur scolarité, d'être accueillis et encadrés dès le premier jour de la rentrée scolaire et ce par l'enseignante de référence.

De plus, compte tenu des antécédents de ce dossier et du fait que la requérante est écartée de ses fonctions par mesure administrative depuis le 15 décembre 2001, soit depuis, au moment de l'introduction du recours, pratiquement un an et demi, il est également primordial que le retour de la requérante dans l'école s'accompagne de mesures d'encadrement et d'organisation particulières de manière à favoriser au mieux son retour. Il est manifeste que ces mesures doivent être concertées et mises en place dès avant la rentrée scolaire.

L'urgence est établie";

Considérant que si la sanction disciplinaire majeure de la démission disciplinaire, en raison de ce qu'elle a pour effet d'écarter définitivement la requérante de ses fonctions, peut constituer un péril imminent que la procédure de suspension pourrait prévenir, ce n'est qu'à la condition qu'elle exerce effectivement les fonctions auxquelles il est mis fin au jour où la décision est prise; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'il ressort en effet de l'exposé des faits que la requérante n'exerce plus ses fonctions depuis le 1^{er} septembre 2011, ayant d'abord été en congé de maladie depuis cette date jusqu'au 31 juillet 2012, puis suspendue de ses fonctions à partir du 4 septembre 2012, laquelle suspension a ensuite été prolongée le 22 novembre 2012; que la requérante n'a, de surcroît, introduit aucun recours contre les décisions de suspension qui pourtant la privaient déjà de ses fonctions; qu'on ne peut admettre, alors que la requérante est écartée de son établissement scolaire depuis un an et demi et n'entretenait donc plus aucun contact avec ses collègues enseignants, les enfants et

les parents, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué nuirait à sa réputation ou à son image, voire à la bonne marche de l'établissement; que la partie adverse affirme encore à l'audience, quant au deuxième objet de la requête, n'avoir pris aucune décision visant à remplacer la requérante; qu'en tout état de cause, l'exécution d'un arrêt de suspension rendu selon la procédure ordinaire permettrait à la requérante, qui était nommée définitivement, de retrouver son emploi; que l'extrême urgence n'est dès lors pas établie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le treize juin deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.